

Services techniques

Arrêté n° 725

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ROUTE DE LA PIBOLE (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉALISATION D'ANTENNES EAUX USÉES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société SOCOVA TP en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 718 du 3 août 2022, portant permission de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'antennes eaux usées et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement des véhicules route de la Pibole, dans sa partie comprise entre le chemin de la Grande Cheminée et le chemin des Vignes, durant deux jours, du vendredi 16 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Durant deux jours, dans la période comprise entre le vendredi 16 septembre 2022 et le vendredi 23 septembre 2022 inclus, de 9 heures à 16 heures 30, la circulation des véhicules sera interdite sur route de la Pibole, dans sa partie comprise entre le chemin de la Grande Cheminée et le chemin des Vignes.

Seuls les riverains, les services de transports scolaires, les services de sécurité et les services de collecte des ordures ménagères seront autorisés à circuler avec précaution.

Article 2 : Durant les travaux, des déviations seront mises en place pour que la circulation s'effectue soit :

- par la rue de Grande Cheminée, la rue de la Noue et la rue Henry Dunant ;
- par le chemin des Vignes, le chemin de la Roussière et la rue des Sables.

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOCOVATP à COMMEQUIERS (85220).

Pour le Maire,
Saint-Jean-de-Monts, le 3 août 2022



Miguel CHARRIER